

PRECISIONS CONCERNANT LES ORDURES DE
COSQUEVILLE VRASVILLE ET ANGOVILLE
DEPOSEES TEMPORAIREMENT AU MOURET A VRASVILLE

- I) Tous les premiers mercredis de chaque mois a lieu le ramassage des ferrailles et des encombrants. Les mettre avant 8 H 15 dans des récipients faciles à vider. Ne pas mélanger les ferrailles avec les encombrants qui se brûlent.

Quand le jour du ramassage tombe un jour férié, la collecte est reportée au lendemain dans les mêmes conditions.

NE PAS FAIRE DE DEPOT PLUS DE 24 H AVANT LE RAMASSAGE.

- II) Tous les premiers jeudis de chaque mois, de 14 h à 16 h, il y aura une personne pour recevoir les déchets, (gravats ou similaires) au Mouret.

Les branchages, ce qui peut être brûler, et l'herbe des pelouses (vider les sacs), peuvent être apportés aux endroits indiqués par les panneaux.

NE RIEN MELANGER.

////////////////////////////////////
/ Sans autorisation de la mairie, et sans être accompagné, il est /
/ formellement interdit de déposer gravats, ferrailles, et ordures /
/ au Mouret de Vrasville. /
////////////////////////////////////

- III) Pour les verres et les bouteilles plastique écrasées, des containers sont à votre disposition sur la Départementale entre Vrasville et Angoville, sur le parking de l'église de Cosqueville, au hameau Rémond et près de l'église de Vrasville.

- IV) Tous les lundis a lieu un ramassage pour toutes les ordures ménagères :
- a) déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers.
 - b) Les produits du nettoyage des voies publiques , parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
 - c) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

- V) DES SANCTIONS SERONT PRISES POUR CEUX QUI APPORTERONT DES ORDURES MENAGERES AU MOURET. SEULS SERONT TOLERES AUX ENDROITS INDiques SUR PLACE LES BRANCHAGES ET LES TONTES DE PELOUSES. LES DEPOTS SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE DES TROIS COMMUNES SERONT SANCTIONNES DE MEME.

